|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 janvier 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**121e session**

Genève, 12-16 avril 2021

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :
Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)**

 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements et de complément 5 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)

 Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Espagne afin de préciser que les pièces faites de vitrage en plastique doivent être soumises aux essais décrits aux annexes 6 à 8 du Règlement ONU no 118. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 118 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.9 à la deuxième partie des séries 02 et 03 d’amendements*, comme suit :

« **6.1.9 Par “*vitrage en plastique*”, un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de haut poids moléculaire, solide à l’état fini et qui, à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation en produit fini, peut être façonné par soufflage.** ».

*Paragraphe 6.2.8.1 de la deuxième partie de la série 03 et paragraphe 6.2.7.1 de la deuxième partie de la série 02*, lire :

« 6.2.8 Les matériaux ci-après ne doivent pas être soumis aux essais décrits aux annexes 6 à 8 :

6.2.8.1 Les pièces métalliques ou en verre ; **les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ;** ».

 II. Justification

1. L’exemption applicable aux pièces composées d’éléments métalliques ou en verre s’explique par le fait que les essais effectués conformément aux annexes 6 à 8 du Règlement ONU no 118 n’ont pas d’effet sur ces matériaux.

a) Annexe 6 : Essai visant à déterminer la vitesse de combustion horizontale des matériaux

b) Annexe 7 : Essai visant à déterminer le comportement à la fusion des matériaux

c) Annexe 8 : Essai visant à déterminer la vitesse de combustion verticale des matériaux

2. Les matériaux plastiques utilisés dans la composition de nombreux éléments montés à l’intérieur des véhicules ne présentent pas ce comportement (résistance au feu). Par conséquent, l’exemption énoncée au paragraphe 6.2.8 ne devrait pas s’appliquer aux pièces faites de vitrage en plastique, qui devraient donc être soumises aux essais.

3. Il est proposé d’ajouter cette précision dans le Règlement ONU no 118 afin d’éviter toute interprétation erronée pouvant donner lieu à des exemptions, ce qui poserait un risque pour la sécurité.

4. Il est également proposé d’ajouter, dans la deuxième partie du Règlement ONU no 118, la définition du vitrage en plastique qui figure dans le Règlement ONU no 43, afin de définir précisément les matériaux qui ne sont pas visés par le paragraphe 6.2.8.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)